



Doullens, le 16 juillet 2018

DELEGATION DE SIGNATURE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L1232-1, L6143-7, R1232-11 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 26 mars 2010 entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et le Centre Hospitalier de Doullens,

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 et l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la décision du 9 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Philippe CAPELLE cadre de santé infirmier anesthésiste à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau d'astreinte administrative, Monsieur Jean-Philippe CAPELLE, est autorisé à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer, pour le Centre Hospitalier de Doullens, tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients – y compris ceux relatifs aux prélèvements d'organes et aux consultations du registre national des refus de dons d'organes ;
- Aux actes concernant les soins sans consentement ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Les assignations des personnels.

Article 2 : A l'issue de son astreinte, Monsieur Jean-Philippe CAPELLE, outre la rédaction d'un rapport circonstancié est tenu de rendre compte à la directrice générale des décisions prises en son nom.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au conseil de surveillance.

Le Cadre de Santé
Infirmier anesthésiste



Jean-Philippe CAPELLE

La Directrice Générale



Danielle PORTAL